

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 17 (1970)
Heft: 11

Artikel: La protection civile d'aujourd'hui et de demain
Autor: Schürmann, Leo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-364496>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile d'aujourd'hui et de demain

Le conseiller national Leo Schürmann, président de l'Union suisse pour la protection des civils, a fait le 6 mai 1970, à l'occasion de l'assemblée générale de la Société suisse de technique militaire, une conférence fort remarquée sur des questions actuelles de protection civile; à titre d'information, nous en présentons ci-dessous le texte à nos lecteurs. Rédaction de la «Protection civile».

La protection civile est devenue de toute évidence une partie intégrante de la défense générale. Les lois promulguées dans les années 50 et 60 lui ont donné une structure ferme. Certes, la protection civile, comme le secteur militaire, est sujette à une évolution dictée par de nouvelles données techniques de la conduite de la guerre, par les modifications politico-sociales de l'environnement et par les nouvelles stratégies qui en résultent. Néanmoins, des institutions et des principes demeurent constants. Les faits de reconsidérer les données de problèmes et de rechercher de nouvelles et meilleures solutions sont une chose, mais le changement effectif de conception et de mesures en est une autre. Ce qui existe et fonctionne est en tout cas un facteur positif, puisqu'il y a réalité. Nous trouvant en état de guerre, nous interviendrions avec les ressources en personnels et matériels dont nous disposerions et elles seraient des plus précieuses à cette époque critique, même si elles n'étaient pas optimums.

C'est donc dire que surtout les deux lois de 1962 sur la protection civile et de 1963 sur les constructions de protection civile sont les principes fondamentaux non seulement obligatoires, mais aussi judicieux et,

provisoirement, indispensables à la protection des populations civiles en temps de guerre et de catastrophes. Grâce à ces lois, on voit qu'il en a résulté un excellent degré de préparation de la défense; or, ce degré s'améliore d'année en année. Certains problèmes qu'a fait naître la solution de 1962 — la dotation en personnel des organes de direction et, par là, la question du passage des obligations militaires à l'obligation de servir dans la protection civile — n'ont pas suscité par trop d'inconvénients, même si des problèmes ne sont toujours pas résolus. De par sa nature, la protection civile fait partie de l'organisation du service territorial; la séparation de celle-ci d'avec le secteur militaire — qui, en principe, doit être approuvée eu égard aux conditions du droit international — doit être repensée. Il faut trouver les voies et moyens de doter la protection civile plus sûrement d'organes directeurs formés et qui proviennent de l'armée.

Partant de ce qui existe, on devra par la suite soulever des questions qui pourraient avoir un intérêt particulier pour la Société suisse de technique militaire, notamment celles qui ont trait à l'acquisition de matériels, aux constructions de protection civile et à la conception.

I. Acquisition de matériels

L'application de prescriptions concernant l'acquisition, l'attribution et la remise des équipements et matériels a commencé en 1965. Il s'agit d'un programme décennal qui est applicable aujourd'hui

Commissione stampa e di redazione dell'USPC.
Presidente: Dott. Egon Isler. Frauenfeld. Redazione: Herbert Alboth, Berna. Annunci pubblicitari e corrispondenza devono essere indirizzati alla Redazione, Schwarztorstrasse 56, 3007 Berna, telefono (031) 25 65 81.
Esce dodici volte all'anno.

Prezzo: abbonamento annuale per i non membri: fr. 12.— (Svizzera). Estero fr. 16.—. Numero singolo fr. 1.—. Riproduzione autorizzata a condizione che sia menzionata la fonte.
Stampa: Vogt-Schild S. A., 4500 Soletta 2.

Inhaltsverzeichnis der Nummer 11/70

La protection civile d'aujourd'hui et de demain . . .	283
Der «erfolgreiche Gegen- und Vernichtungsschlag» ein Märchen	289
Die sanitätsdienstliche Beurteilung des Kantons Nidwalden	293
Rettungshunde im Dienste des Zivilschutzes	298
Der Zivilschutz an der WEGA	300
Zivilschutz in der Schweiz	306
Nouvelles des villes et cantons romands	307
Das Bundesamt für Zivilschutz berichtet	310
L'Office fédéral de la protection civile communique	310
L'Ufficio federale della protezione civile comunica	310

encore. Il est réparti en trois tranches et nous nous trouvons maintenant dans la deuxième. En 1974 auront lieu des liquidations de comptes et des compléments de matériels, surtout des matériels de réserve et des pièces de rechange. Les dépenses totales prévues jusqu'à la fin de 1974 se montent à 600 millions de francs, dont 50 pour cent ont déjà été payés. A titre d'exemple, l'on constitue chaque année

des équipements personnels pour:

- 30 000 membres des organismes locaux de protection et 41 000 membres des gardes d'immeuble;

des équipements spéciaux pour:

- 3400 personnes incorporées dans les états-majors;
- 8000 membres des corps de sapeurs-pompiers de guerre;
- 2700 membres du service technique;

des équipements de section:

- 420 assortiments pour les sections de sapeurs-pompiers de guerre;
- 230 équipements pour les groupes de pionniers;

des équipements sanitaires pour:

- 1600 sacoches sanitaires;
- 600 havresacs sanitaires;
- 170 équipements pour postes sanitaires;
- 100 installations complètes pour postes sanitaires de secours.

L'Office fédéral de la protection civile (appelé ci-après l'office fédéral) dispose en propre de 21 dépôts de matériels et de 29 autres se trouvant dans des arsenaux fédéraux et cantonaux. Les livraisons se font généralement à partir du dépôt central de l'office fédéral, à Wabern; exceptionnellement, elles peuvent aussi être faites à partir de dépôts extérieurs. Certains matériels d'équipement, comme des compresseurs, des motopompes du type 2, des tuyaux, des échelles à coulisses, des masques antigaz, sont livrés directement par les fabriques. En 1968, l'office fédéral a enregistré un mouvement de matériels, au dépôt central de Wabern, de 3061 tonnes ou 745 wagons de chemin de fer et 142 camions. De 1963 à fin septembre 1969, il a été passé des commandes pour 281 millions de francs au total. De 4 millions de francs en 1963, elles ont été de 68 millions de francs en 1968.

Plus de 700 entreprises de la Suisse ont participé à la fabrication de ces matériels; l'étranger y participe aussi, mais dans une faible mesure.

Les acquisitions se font selon la liste des matériels, un arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1965 étant applicable à cet effet. La liste des matériels, établie par le Département fédéral de justice et police, prévoit les matériels prescrits qui, en règle générale, sont achetés par la Confédération. L'office fédéral dresse les états des assortiments de matériels. Les détails sont fixés dans un vaste ouvrage (ensemble des états), comme les états d'équipements et de matériels de l'armée énumèrent les dénominations, le nombre des articles et les prix de livraison. La manière de procéder aux achats est régie par l'ordonnance du 22 mai 1962 sur les achats dans l'administration fédérale, qui est obligatoire pour tous les services des achats de cette administration. Au reste, le nombre et la valeur des objets d'équipement à acheter sont fixés sur le vu des

crédits accordés annuellement par les Chambres fédérales.

Le matériel prescrit obligatoirement dans la liste des matériels est acquis par la Confédération pour être remis aux cantons, communes et établissements; des réserves sont constituées sur le plan fédéral.

Les acquisitions sont en grande partie centralisées. Le Groupement de l'armement et la Pharmacie de l'armée font environ 60 pour cent des achats, tandis que l'office fédéral se charge des autres. Cette centralisation offre les avantages suivants:

1. La normalisation et la standardisation des matériels et appareils sont sûrement obtenues.
2. L'adaptation au matériel de corps des troupes de protection aérienne est assurée (coopération sur les places sinistrées).
3. Les achats de matériels faits en grandes quantités et directement auprès des fabriques permettent d'obtenir des rabais importants; des contrôleurs spécialisés de la Confédération garantissent des livraisons irréprochables.
4. Le Groupement de l'armement et la Pharmacie de l'armée permettent, grâce à leurs services de recherche et d'essais, l'achat de matériels irréprochables.
5. Des produits finis ou semi-finis devant être achetés à l'étranger (comme des moteurs spéciaux pour motopompes et compresseurs) peuvent être traités, en matière douanière, comme le matériel de guerre, c'est-à-dire être importés en franchise de douane.
6. Si les achats étaient faits par les communes, il serait nécessaire d'instituer des organismes de contrôle chargés de vérifier la qualité du matériel et le droit aux subventions, ce qui entraînerait pour la Confédération et les cantons des charges sensibles pour le personnel et les finances.

Pour ce qui est des achats, le Groupement de l'armement, la Pharmacie de l'armée et l'office fédéral doivent observer les principes généralement applicables à la Confédération. En règle générale, les achats se font conformément à des principes commerciaux. Les livraisons sont effectuées par des entreprises spécialisées. Il n'est traité avec des intermédiaires que si le fabricant est lié par contrat à un revendeur ou si les prix sont identiques. Dans la mesure du possible, la préférence sera donnée à des entreprises de montagne, bien que dans certains cas les prix y soient plus élevés.

II. Constructions de protection civile

1. Généralités

Les constructions de protection civile sont aujourd'hui et seront à l'avenir les mesures de protection les plus importantes pour la population civile en cas de guerre. Grâce aux textes légaux, à commencer par l'ancien arrêté fédéral du 21 décembre 1950 concernant les constructions de protection antiaérienne et pour terminer par la loi fédérale du 4 octobre 1963 concernant les constructions de protection civile, l'on a pu aménager ces 20 dernières années plus de 116 000 abris offrant une place protégée à chacune des quelque 3 100 000 personnes. Les frais supplémentaires totaux (Confédération, cantons, communes et particuliers) engagés pour ces abris se sont élevés

à près d'un milliard de francs. Si l'activité de l'industrie du bâtiment continue à ce rythme, on pourra compter avec une augmentation annuelle de près de 10 000 locaux-abris d'une capacité de 300 000 places protégées. Chez nous la construction d'abris est très importante et n'est dépassée par aucun autre pays, bien que de grands efforts soient fournis dans ce domaine par les pays nordiques (Pays-Bas, Norvège, Suède et Finlande). Aussi la situation est-elle aujourd'hui favorable à la Suisse.

2. Types des locaux-abris et degré de protection

Selon les mesures prescrites pour les constructions et en vertu de la loi sur la protection civile, les communes soumises à l'obligation de construire doivent créer des abris privés et publics ainsi que des locaux-abris pour les organismes de protection et pour le service sanitaire. Le catalogue des locaux-abris et le degré de protection exigé sont fixés dans les directives du 23 avril 1965 de l'office fédéral concernant les exigences minimums auxquelles doivent répondre les constructions. Ces directives n'ont toutefois qu'un caractère provisoire et seront remplacées après la publication du règlement du Conseil fédéral (conception de la protection civile suisse).

3. Exigences minimums auxquelles doivent répondre les constructions

Les directives du 23 avril 1965 concernant les exigences minimums auxquelles doivent répondre les constructions fixent uniquement les types des locaux-abris et le degré de protection. Il s'est par conséquent révélé nécessaire de définir les degrés de protection de un, trois et neuf atmosphères pour indiquer les dimensions des abris (valeurs indicatives). Le complément du 4 mars 1966 aux directives du 23 avril 1965 de l'office fédéral concernant les exigences minimums auxquelles doivent répondre les constructions («Valeurs indicatives pour déterminer les dimensions d'abris») a créé, pour la première fois, le principe essentiel à observer pour la construction d'abris, conformément aux données du manuel relatif aux effets des armes (1964) dont il doit être tenu compte lors de toutes les constructions. Tant les directives que leur complément ouvrent un nouveau chapitre dans la conception technique de la construction d'abris. Au premier plan, l'on trouve non plus les armes classiques ou traditionnelles, mais les armes qui provoquent une explosion nucléaire. Il en résulte heureusement que des abris conçus dans une telle perspective offrent également une meilleure protection contre les effets des armes classiques que les anciens abris qui protégeaient contre les coups rapprochés. Par suite de ces directives fondamentales, l'office fédéral a pu élaborer des prescriptions techniques de détail. Les premières sont des instructions techniques pour la construction d'abris privés, instructions qui datent de 1966.

D'autres prescriptions techniques de détail sont actuellement à l'étude, à savoir:

- les prescriptions techniques pour la planification générale d'abris,
- les prescriptions techniques pour les abris des organismes de protection et du service sanitaire.

4. Installations techniques

Tandis que les abris privés ne disposent que d'une enveloppe de protection fermée de toutes parts, de fermetures pour portes blindées et d'un petit dispositif de ventilation avec filtre antigaz et éclairage de secours, les abris publics des organismes de protection offrant un degré de protection de 3 atmosphères sont munis de toutes les installations techniques nécessaires à un séjour prolongé. Les prescriptions techniques suivantes ont été publiées au sujet de la définition du type de petits dispositifs de ventilation des abris privés:

- Prescriptions techniques du 15 avril 1965 de l'office fédéral concernant les exigences techniques pour les petits dispositifs de ventilation.
- Prescriptions du 1er octobre 1966 de l'office fédéral concernant les exigences techniques auxquelles doivent répondre le petit dispositif de ventilation VA 20 pour abris dans des maisons d'une seule famille.

Les abris plus grands, tels par exemple que les abris publics aménagés de manière combinée avec des garages et les abris des organismes de protection offrant un degré de protection de 3 atmosphères, comprendront les installations techniques suivantes:

- a) Ventilation et climatisation avec protection anti-gaz.
- b) Installations électriques et groupes électrogènes de secours.
- c) Installations sanitaires (WC, cuisine, etc.).
- d) Dispositif de télécommunication.
- e) Installations mobiles, comme mobilier et équipement.

Le coût des installations techniques de ces constructions représentent environ 50 pour cent des dépenses supplémentaires totales, ce qui équivaut à une somme de près de 50 millions de francs par année, sans les installations mobiles.

L'office fédéral a publié à ce sujet les directives techniques et les documents suivants:

- Directives de l'office fédéral du 1er avril 1964 pour la ventilation d'abris de la protection civile.
- Directives de l'office fédéral du 1er février 1963 pour installer les groupes électrogènes de secours dans des abris.
- Cahier des charges du 1er janvier 1970 concernant la livraison et le montage de groupes électrogènes de secours Diesel dans les abris de la protection civile.
- Divers exemples relatifs à la disposition et au montage d'installations de transmissions pour les différentes catégories d'abris.

Les autres installations sont déterminées, suivant chaque cas d'espèce, avec notre Section des installations techniques et avec l'architecte. Les dispositions y relatives devront être incorporées dans les nouvelles prescriptions techniques pour les abris des organismes de protection et du service sanitaire.

5. Élément de construction soumis à des essais

Afin de maintenir bas les frais partout où ils sont justifiables, on devra monter dans les abris des pièces en vente habituellement dans le commerce.

Les parties de l'abri qui sont soumises à des efforts spéciaux par suite des effets d'armes en usage, par exemple des fermetures d'abri, des valves antisouffle, des filtres et des clapets antigaz, sont soumises à un strict essai de type ou de série. Aussi a-t-il été nécessaire d'établir des exigences techniques spéciales pour ces éléments de construction. L'office fédéral a publié à ce sujet les prescriptions et les plans-types suivants:

- prescriptions techniques du 30 juin 1967 concernant les exigences minimums, ainsi que les examens et les contrôles en vue de l'approbation des fermetures d'abris,
- plans-types du 21 décembre 1967 pour les fermetures normalisées d'abris ayant des degrés de protection de 1 et de 3 atmosphères,
- prescriptions du 15 octobre 1966 concernant les exigences techniques minimums des valves anti-souffle et des préfiltres pour les dispositifs de ventilation,
- prescriptions du 1er novembre 1967 concernant les exigences techniques auxquelles doivent répondre les filtres antigaz GF 600 pour les dispositifs de ventilation de la protection civile.

Ces prescriptions ont eu pour effet de réduire le nombre des types et d'obtenir une fabrication normalisée, ce qui a entraîné une diminution importante des prix. La production annuelle des fermetures d'abris est de plus de 20 000 pièces; celle des petits dispositifs de ventilation excède 10 000 pièces, ce qui permet une production en série.

6. Essai des types et séries

Plus les exigences sont grandes et intense la concurrence parmi les fabricants, plus il est important d'effectuer de sérieux contrôles des produits, afin d'éviter que les abris soient pourvus de pièces et dispositifs contraires aux prescriptions. C'est pourquoi l'on a créé, auprès du Laboratoire du Groupement de l'armement, à Wimmis—Lattigen, un laboratoire d'essai des types et série, laboratoire chargé de vérifier la production et la vente de dispositifs de la protection civile. En sa qualité d'organe neutre, ce laboratoire essaie, depuis 1961, par ordre de l'office fédéral, les dispositifs devant être éprouvés. Ce laboratoire d'essai, installé aux frais de l'office fédéral, est aujourd'hui l'un des plus modernes du genre. Il sert les intérêts de la protection civile et de la Commission d'étude du DFJP pour la protection civile, comme aussi ceux de l'armée. Il s'est établi dans ce domaine, entre l'armée et la protection civile, une collaboration fructueuse qui contribue, dans une large mesure, à résoudre les problèmes encore en suspens. En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1967 concernant la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, ainsi que l'importation et la surveillance du matériel destiné à la protection civile, l'office fédéral a publié les prescriptions suivantes:

- prescriptions de l'office fédéral du 18 juillet 1968 concernant les essais de types des dispositifs de ventilation d'abris et de leurs pièces détachées,
- prescriptions de l'office fédéral du 18 juillet 1968 concernant les essais de séries des dispositifs de ventilation d'abris et de leurs pièces détachées.

D'après les résultats positifs enregistrés par l'organe chargé des essais, l'office fédéral délivre les certificats d'homologation dont les numéros sont régulièrement publiés dans la «Feuille officielle de la protection civile». Ces certificats autorisent les fabricants (qui en sont titulaires) à produire et à vendre les dispositifs homologués. De plus, les dispositifs sont soumis au contrôle de séries exercé dans la fabrique et lors de l'inspection faite, dans l'installation achevée, par les agents qualifiés de l'office fédéral.

7. Attributions et affaires à régler entre Confédération et cantons

Afin de régler harmonieusement les affaires entre Confédération et cantons, l'office fédéral a publié divers textes, entre autres:

a) l'aide-mémoire de l'office fédéral du 17 février 1967 pour le contrôle à la réception et l'approbation des dispositifs de ventilation et des groupes électrogènes de secours de la protection civile, aide-mémoire qui a réglé en général

- la compétence d'approbation des projets de dispositifs de ventilation et de groupes électrogènes de secours,
- la compétence pour le contrôle à la réception de ces dispositifs et groupes,
- les conseils aux maîtres d'ouvrages concernant l'emploi de ces dispositifs et groupes,
- le contrôle de petits dispositifs de ventilation,

b) la lettre-circulaire no 30 du 21 juin 1966 concernant les règles à suivre pour l'approbation des projets d'installations et de dispositifs des organismes de protection de localités et d'établissements, de salles de traitement et de centres opératoires bien protégés, ainsi que d'abris publics et de constructions à usages multiples, lettre-circulaire qui règle

- la présentation d'avant-projets,

c) la circulaire no 65 du 17 août 1967 concernant la «procédure de présentation des demandes de subvention et des décomptes» pour les constructions de protection civile de toutes catégories, circulaire qui traite les points suivants:

- demande de subvention,
- soumission, adjudication et exécution de la construction,
- «décompte» de subvention.

III. La conception de la protection civile suisse

1. La conception de la protection civile (1962 à 1963) tenait compte de toute une série de conditions marginales et de particularités suisses, notamment de ce qui suit:

a) On avait admis tout d'abord la grande probabilité d'une attaque par bombardements sur des zones de la Suisse à forte densité de population, zones qui auraient été considérées par l'adversaire comme des «objectifs profitables». Par conséquent, on a établi une différence entre les communes tenues de créer des organismes de protection et celles qui n'étaient pas soumises à cette obligation. Dans ces dernières

surtout, l'on avait renoncé à imposer l'obligation de construire des abris.

b) On admettait que les organismes locaux de protection fussent, en règle générale, à même de faire front, par leurs propres moyens, aux dégâts survenant dans les limites de la commune. En principe, l'on a bien exigé une aide régionale, mais celle-ci n'a d'aucune manière été ordonnée: par exemple on aurait pu résoudre le problème de la direction supralocale. Or, aujourd'hui, il faut admettre qu'une catastrophe dépasserait immédiatement les moyens des formations communales de la protection civile et qu'une direction supralocale constituée de personnel formé et bien entraîné répond à une nécessité.

c) La conception de 1962 à 1963 admettait aussi qu'il serait possible de mettre la population en garde et de l'alerter suffisamment tôt pour qu'elle puisse regagner les abris avant que les premiers effets des armes se fassent sentir. La rapidité des engins spatiaux pilotés, mais surtout ceux qui ne le sont pas (engins spatiaux téléguidés), ainsi que la portée des armes terrestres incendiaires ne permettraient plus guère de compter sur le délai d'alerte prévu.

d) La législation de 1962 à 1963 fait certes état de l'emploi d'armes de destructions massives, mais sans toutefois tenir compte de leurs effets (par exemple les retombées radioactives ou l'usage d'armes chimiques) dont la plupart n'ont été connus que plus tard, ni de leurs conséquences.

Considérée dans son ensemble, l'opinion que l'on se faisait alors de la protection civile était dominée par les facteurs «sauver et guérir» à la suite d'un événement calamiteux, la protection à titre de précaution étant plutôt subsidiaire.

2. La nouvelle conception de la protection civile suisse présentée depuis peu sous forme d'une étude approfondie vise deux buts principaux:

a) contribuer beaucoup à empêcher une attaque contre notre pays. En tant que groupement indispensable à la défense générale efficace et confiante, nous devons contribuer à faire considérer une guerre contre la Suisse comme une entreprise par trop onéreuse,

b) assurer les meilleures conditions permettant à notre population de survivre et même de continuer de vivre au cas où notre pays serait le théâtre d'une guerre. Pour atteindre ce but, nous devons étudier les conditions marginales de manière aussi complète et approfondie que possible, compte tenu des tendances évolutives vraisemblables ou possibles dans un avenir rapproché. Il s'agit surtout:

a) des aspects de la guerre, en particulier des effets des armes atomiques, bactériologiques et chimiques, mais aussi de l'usage d'armes classiques modernes, ainsi que de recherches sur le caractère de la catastrophe en soi,

b) des particularités suisses, spécialement des moyens en effectifs et en matériels ainsi que des ressources financières disponibles, puis des facteurs d'environnement avant tout sur le plan des constructions, de l'économie et de la densité de population.

3. Une série de principes généraux à considérer comme le fondement qui importe le plus à l'étude de la nouvelle conception de la protection civile ont

mûri au point qu'ils feront l'objet de décisions. Or, ces principes sont déterminants pour toutes les autres mesures qui en découlent dans un ordre logique. Ces décisions fondamentales concernent l'action suivante:

a) éviter les effets immédiats de la guerre.

Le fait d'éviter relativement le plus possible les effets immédiats de la guerre implique les mesures suivantes:

- chaque habitant de notre pays doit disposer d'une place protégée dans un abri,
- pour la population civile, il faut planifier, préparer et assurer un ordre d'occupation des abris, qui soit adapté aux dangers et qui peut être appliqué à titre de précaution et par degrés,
- les abris doivent pouvoir demeurer hermétiquement fermés pendant de longues périodes (c'est-à-dire coupés du monde extérieur) et permettre à leurs occupants de survivre durant tout ce temps. A cet effet, les abris doivent être aménagés comme des constructions fermées de tous côtés, simples et robustes et qui contiennent les installations techniques exigées,
- pour notre population, il n'y a que l'évacuation des abris à la verticale. Cette dernière assure, avec la rapidité la plus grande, la meilleure sécurité relative. Des évacuations d'abris à l'horizontale entraînent généralement la misère et la mort.

b) Aspects économiques.

Le meilleur rendement économique est fonction des considérations suivantes:

- une protection absolue est impossible. Au centre de l'explosion nucléaire, les occupants d'abris n'ont aucune chance de survivre même si des dépenses supportables sont engagées. En revanche, les chances augmentent déjà sensiblement pour les occupants d'abris qui se trouvent dans les zones marginales du point central de l'explosion,
- les mesures de protection civile prises dans le domaine des constructions et sur le plan de l'organisation doivent se compléter de manière à obtenir ensemble l'optimum d'efficacité,
- il faut utiliser toutes les possibilités de protection existantes. A cet effet, il est indispensable, avant tout, de construire les abris publics en tant que locaux à usages multiples (combinés avec des emplacements souterrains de parcage et des magasins, construction de tunnels servant d'abris),
- le fait de permettre à des personnes de sortir indemnes d'un événement catastrophique a des répercussions financières et économiques. Une place protégée dans un abri coûte entre 500 et 900 francs. Pour accueillir un blessé dans un poste sanitaire de secours, il faut en revanche prévoir une dépense de 14 000 francs en chiffre rond.

c) Aspects humains.

- dans la mesure du possible, il faut conserver la communauté qui s'est créée naturellement et en particulier la communauté familiale.
- Tous doivent avoir les mêmes chances de survie. Des mesures efficaces, prises au niveau de la

direction et des organes de secours, doivent assurer à tous les occupants d'abris des conditions identiques d'existence.

4. Pour ce qui est des constructions et de l'organisation, les mesures prises (dans les limites d'un plan général équilibré et conçu à longue échéance) doivent aboutir à des buts intermédiaires et à un objectif final:

a) Mesures de constructions.

- Compléter le nombre insuffisant actuel de places protégées par la mise en œuvre de planifications générales au sein des communes. Ces planifications impliquent, entre autres tâches, aussi la préparation d'abris de fortune jusqu'à ce que l'objectif final soit atteint.
- Déterminer des normes optimums concernant la capacité et le degré de protection des abris.

b) Mesures relatives à l'organisation.

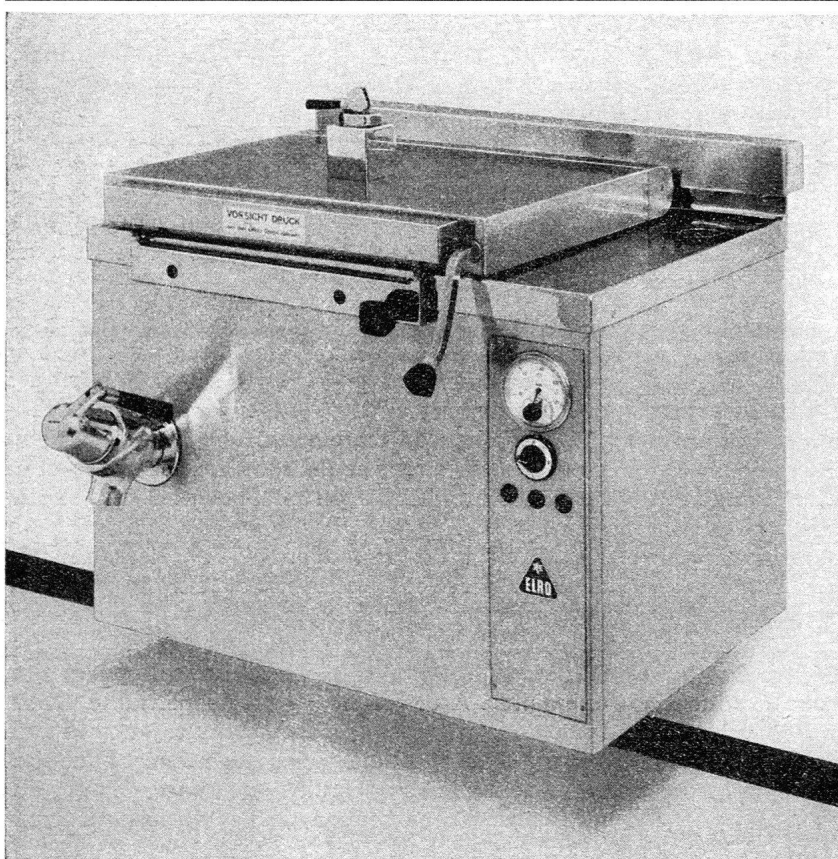
- Préparer, organiser et diriger le séjour dans les abris.

— Mesures méthodiques de sauvetage, d'approvisionnement et de secours en faveur des victimes d'une catastrophe.

— Intensifier la formation des cadres des organismes locaux de protection et des éléments de la direction supralocale.

5. L'application de la nouvelle conception entraînera (cela est évident) des adaptations importantes. Or, ces adaptations se feront progressivement et non pas de manière abrupte. Ce qui a été fait et appris sur le vu de la conception de 1962 à 1963 ne sera pas considéré comme erroné et sans valeur; les dépenses engagées ne sont pas un investissement fait à mauvais escient.

La conception de la protection civile suisse de 1970 sera prochainement soumise au Conseil fédéral pour décision. Reste à savoir si ce dernier désire lui-même des modifications et, le cas échéant, lesquelles, puis s'il soumettra cette conception aux Chambres fédérales, vu l'importance du document comme partie intégrante de la défense générale.



ELRO bietet ein umfassendes, spezielles Kochapparate-Programm für Zivilschutz- und Kriegsnotküchen, Sanitätshilfsstellen, Notunterkünfte und Kasernen.

ELRO-Kochapparate können mit verschiedenen Heizsystemen ausgerüstet werden:

für Elektro-, Gas-, Dampf- und Heisswasser- sowie Oelumlauflheizung. Diese ELRO-Universal-Druckkochapparate der Typenreihe GN OQ für Wandmontage — in Gastro-Norm-Ausführung sind **schockgeprüft bis 9 atü** und entsprechen den sicherheitstechnischen Spezifikationen des Bundesamtes für Zivilschutz.

Verlangen Sie unsere Spezialdokumentation «ELRO» für Zivilschutz».

Robert Mauch, ELRO-WERKE AG

5620 Bremgarten Telefon 057 5 30 30



Projekta-Bau AG

4600 Olten Aarburgerstrasse 27 Telefon 062 21 41 85

Wir führen aus:
Grundwasser- und
Feuchtigkeitsisolationen aller Art
Trinkwasserbehälter-Innenauskleidungen
mit Kunststoff-Folien